

Luxembourg, le 3 décembre 2025



MOTION

La Chambre des Député-e-s,

- considérant la résiliation par l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) de la convention la liant à la Caisse nationale de santé (CNS) ;
- critiquant les aspirations tendant à remplacer le conventionnement obligatoire des médecins et médecins-dentistes exerçant au Luxembourg par un système de conventionnement sélectif associé à une autonomie tarifaire des médecins et médecins-dentistes obligeant les assurées et assurés à souscrire une assurance privée coûteuse et discriminatoire ;
- déplorant la remise en question de notre système de soins de santé solidaire garantissant à toutes et à tous, indépendamment des capacités contributives et des ressources financières, l'accès égal à des prestations de qualité ;
- regrettant certaines tendances visant la financiarisation, voire la marchandisation de la médecine et des soins de santé impliquant à terme un fonctionnement des soins de santé selon des considérations principalement commerciales ;
- rappelant qu'une telle évolution ouvrirait la porte à une médecine à deux vitesses et risquerait de mettre à mal le fonctionnement des hôpitaux et, par-là, la continuité des soins et la prise en charge des patients ;
- saluant les prises de position critiques notamment du Collège médical, des médecins hospitaliers, des Conseils médicaux des quatre hôpitaux aigus ainsi que de l'INCCI, du Centre François Baclesse, du Rehazenter, de la *Patientevertriebung*, de l'Union des syndicats et de la Fédération des hôpitaux face aux tendances décrites ci-dessus ;
- regrettant l'emploi du terme « clinique » à des fins promotionnelles en violation de l'article 1er, point (4) de la loi hospitalière du 8 mars 2018, qui réserve cette appellation aux établissements hospitaliers ;

invite le Gouvernement à

- confirmer son engagement sans faille pour notre système de soins de santé solidaire visant un accès égal de toutes et tous à des prestations de qualité sur base du conventionnement

obligatoire ;

- poursuivre le virage ambulatoire et la création de services et d'infrastructures de soins de santé proches des patients sur base de la loi du 29 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et ceci en continuant à garantir le développement et le bon fonctionnement des hôpitaux
 - en veillant à ce que le fonctionnement des nouvelles structures s'inscrive dans une approche complémentaire et intégrée des secteurs hospitalier et extra hospitalier,
 - en respectant les besoins sanitaires et une répartition régionale équilibrée,
 - en garantissant la qualité de la prise en charge et la continuité des soins,
 - en excluant l'intervention de financiers, d'investisseurs privés et de promoteurs,
 - en garantissant le statut du personnel soignant selon la convention collective du secteur hospitalier (CCT-FHL).

Signature (s) :


Hans di Bariolomeo

DAUNA BERNARD


George Engel


Don Bräucelmann


Marc Savin